

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

INFORMATIONS NON FINANCIÈRES DES ENTREPRISES - (N° 1688)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD6

présenté par
M. Noguès, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3 *bis*. Considère que cette transparence s'impose tout particulièrement aux entreprises qui bénéficient d'un appui des acteurs publics ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appréciation sur l'impact social, environnemental et sociétal d'une entreprise que permet l'application du principe de transparence se justifie plus encore lorsque cette dernière bénéficie d'une aide, financière ou autre, des acteurs publics nationaux ou locaux.